

dérée autrefois comme un grand navire amarré près des Bancs durant la saison de pêche pour la commodité des pêcheurs anglais. Le gouverneur en était le capitaine et tous ceux qui s'occupaient de la pêche en formaient l'équipage; ils étaient soumis à la discipline navale durant leur séjour dans les lieux et étaient censés retourner en Angleterre la saison terminée."

Malheureusement, Osborne et ses successeurs devaient leur nomination à l'exercice de la prérogative royale. Il n'y avait rien de mal à cela en théorie. Les capitaines possédaient un semblant d'autorité légale et la suprématie du Parlement sur la prérogative de la couronne était à l'époque chose établie. On peut attribuer surtout à l'influence des marchands du sud-ouest que le gouvernement n'eût pas obtenu du Parlement l'acte législatif nécessaire au maintien du gouvernement et de la loi dans l'île. Les capitaines défiaient, souvent avec violence, les juges de paix et le gouverneur ne résidait à Terre-Neuve que durant la saison de pêche. Cependant, la création d'une cour suprême par une loi de 1791 signifiait que les capitaines abandonnaient la partie et que les marchands anglais se rendaient compte qu'ils ne pouvaient plus compter déloger les gouverneurs royaux.

S'il existait maintenant une autorité exécutive (qui n'était guère plus que l'instrument de Londres) et, après 1791, une cour de justice, il n'existait pas encore d'assemblée législative locale. L'île, qui entendait participer à la fabrication des lois et à l'élaboration du programme administratif, désirait obtenir, non pas des sièges au Parlement du Royaume-Uni, mais une législature locale qui s'occuperait des affaires locales. En cela Terre-Neuve évoluait dans le sens des autres colonies britanniques.

En 1803, le gouverneur, lord Gambier (1802-1804), conseillait fortement "l'établissement d'une autorité législative à Terre-Neuve, analogue à celle qu'on avait jugée nécessaire à la prospérité et au bon gouvernement d'autres parties des dominions étrangers de Sa Majesté"* De même, le gouverneur Duckworth (1810-1812) recommandait la création d'une autorité locale. Peu après, en 1817, l'Angleterre accédait au désir des colons, à savoir que le gouverneur réside dans l'île pendant toute l'année.

Le gouvernement représentatif, accordé en 1832 malgré l'opposition des marchands du sud-ouest, s'est maintenu, quant à sa forme mais non quant à sa pratique, jusqu'à l'institution de la commission gouvernementale en 1934. Le pouvoir exécutif était confié au gouverneur, secondé par un conseil exécutif qui faisait simplement fonction de conseiller. La Législature se composait d'un conseil législatif et d'une assemblée. Les membres du Conseil législatif étaient nommés par le gouverneur et ceux de l'Assemblée, par la voie des suffrages publics. Les deux corps avaient le pouvoir de faire des lois pour la colonie, sous réserve de l'approbation ultime du roi en conseil à Londres.

Le gouverneur, en qualité de gouverneur d'une colonie, continuait de recevoir ses instructions de Londres. Tenu dans certains cas de refuser de sanctionner des mesures locales, il n'était pas encore obligé d'accepter l'avis des ministres responsables devant la législature locale.

L'évolution du gouvernement responsable et l'acheminement vers les conditions confirmées par le Statut de Westminster de 1931 se sont effectués dans ce cadre selon un mode caractéristique des pays autonomes du Commonwealth.

* De lord Gambier à lord Hobart, 12 décembre 1803. Le gouvernement anglais l'avait déjà accordée à la Nouvelle-Écosse.

† Sorte de Chambre haute.